



1002892502

DATE DEPOT : 2010-03-31
NUMERO DE DEPOT : 28925
N° GESTION : 2010B07259
N° SIREN : 521392449
DENOMINATION : CENAL
ADRESSE : 6 rue Paul Baudry 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2010/02/10
TYPE D'ACTE : RAPPORT
NATURE D'ACTE :

Jean-François BALOTEAUD
100, rue de Courcelles
75017 PARIS

Société CENAL
SAS au capital de 100 000 €

6, rue Paul Baudry
75008 PARIS
RCS Paris en cours

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX AVANTAGES PARTICULIERS**

(Décision des Associés en date du 20 février 2010)

**Tribunal de Commerce de Paris - Ordonnance du 18 janvier 2010
RG 2010 - 4168**

Jean-François BALOTEAUD

100, rue de Courcelles
75017 PARIS

Tél : 01 56 21 03 03
Fax : 01 56 21 09 41

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance en date du 18 janvier 2010, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a désigné en qualité de Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers à consentir par la société CENAL.

Étant précisé que je ne suis frappé par aucune incompatibilité ou interdiction d'exercer, je vous prie de trouver ci-après le compte rendu de mes travaux, organisé selon le plan suivant :

- 1- Mission
- 2- Opération projetée
- 3- Appréciation des avantages particuliers
- 4- Conclusion.

1. MISSION

En application de l'article R. 225-136 du Code de Commerce, le commissaire aux avantages particuliers a pour mission :

- de décrire et d'apprécier chacun des avantages particuliers ou des droits particuliers attachés aux actions de préférence et, s'il y a lieu, le mode d'évaluation retenu pour l'attribution de ces droits particuliers, la motivation du choix de ce mode d'évaluation,
- et, le cas échéant, de justifier que la valeur de ces droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; ces diligences sont destinées :

- à prendre connaissance de l'opération envisagée et à en exposer le détail dans mon rapport,
- à rechercher la nature exacte des avantages particuliers accordés et les bénéficiaires de ceux-ci,
- à apprécier la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences de ces actions de préférence pour les actionnaires,
- à rechercher l'intérêt de la société dans l'octroi de ces avantages,
- à exprimer mon opinion sur les avantages concédés.

2. OPÉRATION PROJETÉE

2.1. Présentation de la société

La société CENAL est une société par actions simplifiée en cours de constitution. Elle sera dotée d'un capital de 100 000 €, divisé en 10 000 actions, chacune entièrement souscrite et libérée.

Au jour de sa constitution, la société n'aura émis aucun instrument financier ouvrant droit au capital.

Son capital sera exclusivement détenu :

- par M. Pierre PRIEUX, fondateur et premier président désigné aux termes des statuts, détenant 1 000 actions en pleine propriété,
- par ses enfants Alexandra et Vincent PRIEUX, chacun détenant 45 000 actions en nue propriété, l'usufruit de ces titres revenant à M. Pierre PRIEUX.

CENAL sera immatriculée au RCS Paris et aura son siège social 6, rue Paul Baudry – 75008 PARIS.

Elle aura notamment pour objet social, conformément à l'article 2 de ses statuts :

- «- de procéder à tous investissements immobiliers et mobiliers ;
- d'effectuer des opérations de maîtrise d'ouvrage immobilière ;
- de louer et de gérer des immeubles ;
- d'effectuer toute activité immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- de prêter des conseils et d'effectuer toutes opérations et/ou prestations de services pouvant concourir à cet objet social ;
- [...]»

2.2. Présentation et motifs de l'opération

Aux termes du projet de statuts, il est prévu l'existence d'actions de préférence. Celles-ci correspondent à celles détenues en pleine propriété par le Président, quel que soit leur nombre. Au jour de la signature des statuts, les actions de préférence seraient ainsi au nombre de 1 000.

Ces actions de préférence sont celles définies par l'article L 228-11 du Code de commerce ; toutefois, ces titres et le privilège y associé ne seront pas régis par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

Ainsi que dispose l'article 10.2.1 des statuts :

- les actions de préférence sont créées à titre permanent,
- elles bénéficient d'un droit de veto sur les décisions sociales prises en application des paragraphes 13.2 et 13.3.1 des statuts,

- ce droit de veto devra être exercé sans abus et de manière conforme à l'intérêt social.

Selon les explications qui m'ont été fournies, cette catégorie d'actions est créée afin de permettre au Président de pouvoir s'opposer aux décisions de l'Assemblée des Associés qu'il estimerait contraires à l'intérêt social et aux buts poursuivis par l'entreprise.

2.3. Bénéficiaire des avantages particuliers

Les actions détenues en pleine propriété par le Président de la société -M. Pierre PRIEUX à la création de la société-. seront des actions de préférence. Ainsi, de fait, dès lors qu'une de ces actions cesserait d'être détenue par le Président de la société, elle serait automatiquement convertie en action ordinaire.

2.4. Description des avantages particuliers attachés aux actions de préférence

Les droits attachés aux actions de préférence confèrent à leur titulaire un droit de veto sur les décisions sociales prises en application des paragraphes 13.2 et 13.3.1 des statuts, qu'elles soient à caractère ordinaire ou à caractère extraordinaire. Les décisions à caractère extraordinaire entrant dans le champ d'application de l'article L 227-19 du Code de commerce sont régies par les dispositions de l'article 13.3.2 des statuts. Elles ne sont pas affectées par le droit de veto ainsi créé.

L'article 10.2.1 du projet de statuts prévoit en outre que ce droit de veto devra être « *exercé sans abus et de manière conforme à l'intérêt social* ».

3. APPRÉCIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires en vue d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont la création est envisagée, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission et notamment :

- j'ai rencontré le Président et la Directrice juridique de la société CENAL, avec lesquels j'ai examiné le projet sociétal ;

- j'ai pris connaissance des projets de statuts soumis à l'approbation des futurs Actionnaires de cette société.

Mes diligences ont essentiellement porté sur les points suivants :

- la licéité des avantages particuliers liés à ces actions de préférence,
- la portée des avantages concédés par ces actions de préférence,
- l'intérêt de la société,
- la valeur des droits particuliers.

3.2 Sur la licéité des avantages particuliers

Il appartient au Commissaire aux avantages particuliers de s'assurer, notamment, que :

- les avantages conférés ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 1844-1 du Code civil et n'ont donc pas pour résultat de réserver, en droit ou en fait, aux seuls bénéficiaires d'avantages la totalité des bénéfices ou de les exempter de tout risque de perte,
- les avantages conférés ne constituent pas un intérêt fixe,
- les avantages conférés ne contreviennent pas aux règles impératives qui régissent l'accès aux assemblées générales et l'exercice du droit de vote et plus généralement aux dispositions impératives applicables en droit des sociétés.

Les contrôles effectués établissant que les avantages particuliers consentis au porteur des actions de préférence ne contreviennent à aucune des dispositions précitées, je n'ai pas d'observation à formuler sur la licéité de ces avantages particuliers.

3.3 Sur la portée des avantages concédés

L'appréciation de la portée des avantages concédés au jour de la décision de son octroi ne peut être considérée comme suffisante.

De fait, il appartient au Commissaire aux avantages particuliers d'effectuer une projection dans l'avenir des différents avantages pris individuellement, afin d'en mieux définir l'exacte portée.

Au cas présent, les avantages concédés n'auront aucun effet relatif ou dilutif ni aucune autre incidence pécuniaire pour leur bénéficiaire, ni pour la société, ni pour les porteurs d'actions ordinaires. Ils conféreront au Président un droit de veto lui permettant de s'opposer aux décisions des Associés délibérant à la majorité simple, telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3.1 des statuts en matière notamment :

- d'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés et d'affectation du résultat social,
- d'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- de dissolution, nomination et révocation du liquidateur, d'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- de nomination des commissaires aux comptes,
- d'augmentation, amortissement et réduction de capital,
- de nomination et la révocation du Président,
- d'émission de toute valeur mobilière,
- de fusion, scission et dissolution,
- de transformation en une société d'une autre forme.

En définitive, la création d'actions de préférence envisagée réduit sensiblement les droits et pouvoirs des futurs porteurs des autres actions CENAL. Il m'a été expliqué que cette création est proposée afin de permettre au Président de pouvoir s'opposer aux décisions de l'Assemblée des Associés qu'il estimerait contraires à l'intérêt social et aux buts poursuivis par l'entreprise.

A cet égard, il convient de relever d'une part que la société CENAL sera dirigée par son principal fondateur M. Pierre PRIEUX et, d'autre part, qu'elle aura pour seuls actionnaires ce dernier et ses enfants. Dès lors, dans le respect du « *pacte familial* » et dans la perspective d'évolutions du contexte et de la composition de cette famille, il peut apparaître justifié de préserver entre les mains du fondateur et animateur non pas un droit de direction absolue mais un droit de veto sur certaines décisions.

Enfin, l'article 10.2.1 du projet de statuts précise expressément que « *Ce droit de veto devra être exercé sans abus et de manière conforme à l'intérêt social* ». ». Si de tels critères ne sont pas autrement définis et laissent place à la subjectivité des appréciations de chaque situation,

ils représentent pour autant un engagement au moins moral du Président, dans le cadre du « *pacte* » familial et sociétal.

3.4 Sur l'intérêt de la société

3.4.1. Portée du contrôle exercé par le Commissaire aux avantages particuliers

Traditionnellement, la doctrine rattache le concept d'avantages particuliers au principe d'égalité des actionnaires ; ainsi la notion d'avantage particulier est un corollaire du principe de l'égalité des actionnaires dans la société.

Si un avantage particulier vient rompre cette égalité, dans la mesure où cette rupture est licite, il ne doit pas pour autant porter atteinte à l'intérêt de la société. A défaut, on peut considérer qu'une telle atteinte constituerait un abus de majorité.

Pour justifier de l'absence d'abus ou de la licéité de l'octroi d'avantages, on peut chercher à s'assurer que l'avantage est attribué dans l'intérêt de la société, ce dernier constituant en quelque sorte la contrepartie de l'avantage accordé. Ainsi, le commissaire aux avantages particuliers devrait s'assurer du caractère certain de la contrepartie pour la société.

Une telle exigence entraverait cependant sérieusement la pratique des avantages particuliers et s'avérerait difficile à mettre en œuvre, dès lors que l'incidence de l'avantage octroyé sur l'intérêt social est difficile à analyser.

3.4.2. Respect de l'intérêt social

L'octroi à certains actionnaires d'avantages particuliers considérés comme licites, et qui n'auraient pas comme finalité de priver de leurs droits les autres actionnaires, ne saurait être considéré de prime abord comme contraire à l'intérêt social.

En l'espèce, l'avantage décrit ci-dessus et accordé au Président de la société, attributaire des actions de préférence :

- n'est pas incompatible avec l'intérêt de la société, car il n'entraîne aucune conséquence pécuniaire pour cette dernière,

- ne réduira pas la quote-part des résultats et des capitaux propres de CENAL revenant aux porteurs d'actions ordinaires, d'autant que les actions de préférence sont assimilables sur ce point à des actions ordinaires.

Dès lors, l'octroi de cet avantage n'apparaît en rien incompatible avec le respect de l'intérêt social.

3.5 Sur la valeur des droits particuliers

L'avantage concédé au Président, titulaire d'actions de préférence, ne conférant pas de droits pécuniaires, il ne donne donc pas lieu à évaluation.

*

* *

4. CONCLUSION

Il sera proposé aux futurs Associés de CENAL, appelés à signer les statuts de leur société le 20 février 2010, d'approuver les termes de l'article 10.2.1 :

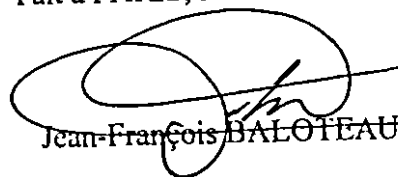
- considérant comme actions de préférence les actions détenues en pleine propriété par le Président de la Société, ces actions de préférence étant ainsi créées à titre permanent,
- octroyant aux actions de préférence un droit de veto pour la prise de certaines décisions prévues aux termes des articles 13.2 et 13.3.1 du projet de statuts.

Je n'ai pas à me prononcer sur l'utilité et le bien fondé de la création d'actions disposant d'un droit de veto. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la création de cette catégorie d'actions en vue de son approbation.

L'avantage ainsi octroyé au Président, seul attributaire et titulaire des actions de préférence :

- augmente significativement les pouvoirs du Président pris en sa qualité d'actionnaire,
- n'a cependant aucune conséquence pécuniaire pour la société CENAL, ni pour les titulaires d'actions ordinaires de cette société,
- n'est par voie de conséquence ni quantifiable ni valorisable,
- apparait tout à la fois licite et compatible avec le respect de l'intérêt social.

Fait à PARIS, le 10 février 2010


Jean-François BALOTEAUD